



## Arrêt

**n° 219 766 du 15 avril 2019  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la  
Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de visa de regroupement familial du 19 avril 2018* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 septembre 2017, auprès de l'ambassade de Belgique de Dakar (Sénégal), le requérant a introduit une demande de visa long séjour en vue de rejoindre son épouse, bénéficiant de la protection internationale en Belgique.

1.2. Le 19 avril 2018, la partie défenderesse a refusé ladite demande. Cette décision constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al. 1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*En date du 22/09/2017, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par B. A., né le [...], de nationalité guinéenne, en vue de rejoindre en Belgique S. K., née le [...], réfugié reconnu d'origine guinéenne ;*

*Cette demande a été introduite sur base d'un mariage, conclu le 25/02/2011 à Conakry (Guinée).*

*La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage n° [...] de l'année 2011 pour un mariage conclu le 25/02/2011 ;*

*Considérant que l'article 18 du code de droit international privé dispose que " pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi " ;*

*Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

*Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.*

*Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.*

*Considérant que le dossier administratif contient les éléments suivants :*

*Considérant qu'en date du 05/03/2018, l'Office des Etrangers a sollicité l'avis du Procureur du Roi concernant la reconnaissance de ce mariage conclu à l'étranger ;  
Considérant qu'en date du 18/04/2018, le Parquet du Procureur du Roi de Liège a rendu un avis négatif vis-à-vis de la reconnaissance de ce mariage. Dans son avis, le Procureur du Roi fait référence aux éléments suivants :*

- Les époux ne se sont plus rencontrés depuis mai 2015. Les intéressés déclarent être en contact tous les jours mais aucune preuve du maintien de ces relations n'a été apportée*

- *Madame déclare avoir fui Monsieur et famille de ce dernier afin de protéger ses filles de l'excision. Monsieur ignorait par ailleurs que l'intention de Madame était de venir en Belgique et Monsieur pensait, à l'époque, que Madame rendait une visite de courte durée à sa sœur en Allemagne.*
- *Enfin, Madame a évité tout contact avec Monsieur durant de nombreux mois jusqu'à ce que la maladie de son fils, résidant avec elle en Belgique, l'oblige à reprendre contact avec lui.*

*Le Procureur du Roi de Liège déclare donc qu'au vu des éléments précités, il apparaît clairement que la volonté d'au moins l'un des époux n'est pas de former une communauté de vie durable mais uniquement d'acquérir un avantage en matière d'obtention d'un titre de séjour.*

*Dans la mesure où le droit étranger ne sanctionnerait pas les mariages simulés, tout administration belge peut refuser de reconnaître un mariage sur base de l'ordre public international privé belge lorsque le mariage vise uniquement un avantage en matière de séjour pour un des deux époux.*

*L'institution du mariage est en effet un composant essentiel du système judiciaire belge et un mépris de cette institution constitue une violation de l'ordre public belge (art. 21 Code du droit international privé).*

*Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître ce mariage conclu à l'étranger.*

*Par conséquent, ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial.*

*Dès lors, le visa est refusé ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

*La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH , de l'article 21 du Codip, de l'article 146 bis du Code Civil, de l'article 22bis de la Constitution, des articles 10, 12bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec l'article 6 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et ses considérants n° 8 et 14, ainsi que des principes garantissant l'unité familiale, du principe de proportionnalité et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».*

*Dans un premier grief notamment, elle expose, après un rappel de l'article 146bis du Code Civil, « rester sans comprendre comment la partie adverse fait le lien entre cette disposition et un mariage souscrit en février 2011 en Guinée entre deux Guinéens, l'épouse ayant fui la Guinée quatre ans plus tard et les parties ayant retenu trois enfants de leur union. La partie adverse ne démontre pas comment, dans un tel contexte, le requérant, dès son mariage en Guinée en 2011, aurait pu viser uniquement un avantage en matière de séjour en Belgique. A cet égard, la décision est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas motivée en conformité avec les articles 21 du Codip, 146bis du Code Civil, 12bis et 62 §2 de la loi sur les étrangers ».*

## **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de

vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste la juridiction du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le Conseil).

Ce dernier rappelle, à ce sujet, et dès lors que l'acte entrepris repose en partie sur un refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, que dans un arrêt n°191.552 du 8 mars 2009, rendu en cassation administrative, le Conseil d'Etat a estimé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte [authentique étranger], mais à ce que le Conseil vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé. Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où le Conseil ne peut qu'observer que, dans son moyen unique, la partie requérante conteste, en substance, la motivation de l'acte entrepris et non la décision de ne pas reconnaître les actes authentiques par elle déposés pour établir le mariage allégué. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il est de sa juridiction de connaître de ce moyen.

3.3. En l'espèce, sur le premier grief, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat principal que le mariage entre le requérant et son épouse n'est pas reconnu par la partie défenderesse.

Le Conseil relève qu'après avoir rappelé la teneur des articles 21 et 27 du Code de droit international privé (ci-après Codip) ainsi que de l'article 146*bis* du Code Civil, précisé qu'un mariage tel que visé par cette disposition est « *considéré comme contraire aux principes d'ordre public* », relevé l'avis négatif du Parquet du Procureur du Roi de Liège, la partie défenderesse conclut, après avoir relevé la teneur de ce dernier, qu'au vu de ces éléments et des contradictions relevées dans les déclarations des intéressés, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre les requérants et estime que « *Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé* ».

Le Conseil n'est, par conséquent, pas en mesure de comprendre comment la partie défenderesse, alors qu'elle indique que la preuve du mariage a été apportée par un certificat de mariage n° [...], a pu finalement le remettre en question.

En effet, le Conseil rappelle que le mariage a été conclu le 25 février 2011, que le couple a eu trois enfants et que l'épouse du requérant a décidé de fuir la Guinée quatre ans après le mariage en sorte que rien ne permet de conclure que l'intention à la base du mariage n'était pas la création d'une communauté de vie durable mais bien l'obtention d'un avantage en matière de séjour.

A titre d'information, le Conseil note également que par un courrier du 3 janvier 2019, la partie requérante l'a informé de l'existence d'un jugement du 22 juin 2018 reconnaissant la validité du mariage, ce qu'elle a, une fois de plus, affirmé à l'audience du 19 février 2019 et cela sans être contredite par la partie défenderesse qui déclare que ce jugement est postérieur à la décision attaquée et qu'il appartenait au requérant d'introduire une nouvelle demande.

3.4. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 19 avril 2018, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE